

Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : **16 MARS 2017**

Direction Générale Adjointe Solidarité Départementale
Direction Enfance - Famille
Protection maternelle et infantile

DRCL N° 20

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 13660 du

17/1806 du 16 MARS 2017

Objet : ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION, LE 9 JUIN 2017, DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE INSTITUÉE PAR L'ARTICLE L 421-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°11/3457 du 13 Juillet 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;

Vu l'arrêté n°15/3300 du 24 avril 2015 relatif à la désignation de représentants au sein de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixé à 8 et comprend, en nombre égal, des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département.

Article 2 : Sont électeurs, pour la désignation des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale de la Sarthe, les assistants maternels et familiaux résidant dans le département de la Sarthe, inscrits sur la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté et titulaires au 16 mars 2017 inclus de l'agrément visé à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 13660 du

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour du scrutin, d'une mesure de suspension ou de retrait prise en application de l'article L. 421-6, 3^{ème} alinéa du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

Article 3 : La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale de la Sarthe est dressée par les services départementaux et comporte les nom, prénom et adresse de tous les assistants maternels et familiaux résidant dans la Sarthe et détenteurs, à la date du 16 mars 2017 de l'agrément visé à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste peut être consultée dans les locaux :

- de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale -Annexe de la Croix de Pierre – 2, rue des Maillets au MANS,
- des sièges et unités de la Direction des circonscriptions de la Solidarité départementale,
- des Relais Assistants Maternels.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, de radiation ou de modification de la liste électorale, ainsi que des réclamations éventuelles contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale jusqu'au 4 avril 2017 inclus.

Il est statué sans délai sur toutes les requêtes.

La liste électorale sera close le 7 avril 2017.

Article 4 : Sont éligibles à la commission consultative paritaire départementale de la Sarthe tous les électeurs visés à l'article 2 du présent arrêté.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour fixé pour le dépôt des listes de candidats et au jour du scrutin, d'une mesure de suspension ou de retrait prise en application de l'article L. 421-9, 3^{ème} alinéa du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être élus à la commission consultative paritaire départementale de la Sarthe.

Article 5 : Les assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département, éliront 4 représentants titulaires ainsi que 4 suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel avec un seul tour de scrutin.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 13660 du

Article 6 : Chaque liste de candidats comprend, classés par ordre préférentiel, quatre noms d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux éligibles, candidats aux fonctions de représentant titulaire.

Pour chaque candidat aux fonctions visées au 1^{er} alinéa, doit être précisé le nom du candidat aux fonctions de représentant suppléant qui sera appelé, en tant que de besoin, à succéder au représentant titulaire en cours de mandat.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenu, l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une (de plusieurs) personne(s) figurant sur une (plusieurs) autre(s) liste(s) de candidats.

Chaque liste de candidats doit faire connaître, par écrit, dans les délais prévus pour l'enregistrement des listes de candidats, le nom de son représentant appelé à siéger au sein de la commission électorale visée à l'article R. 421-31 du code de l'action sociale et des familles. A défaut, le premier candidat dans l'ordre de la liste aux fonctions de représentant titulaire est réputé de plein droit représenter la liste de candidats considérée.

Chaque liste de candidats est accompagnée des déclarations individuelles de candidature dûment signées. Faute d'avoir communiqué aux services départementaux ce document dans les délais prévus pour l'enregistrement des listes de candidats, le candidat en cause est déclaré inéligible sans qu'il y ait lieu de compléter la liste correspondante.

Article 7 : Les listes de candidats et leur profession de foi devront être adressées jusqu'au 24 avril 2017 inclus en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées au bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux – Annexe Croix de Pierre – 2 rue des maillets – Bâtiment B – LE MANS (de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00).

Tout dépôt de liste donne lieu à remise d'un récépissé.

Aucune liste de candidats reçue par correspondance ou déposée en méconnaissance des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article n'est enregistrée.

Les listes de candidats seront closes le 27 avril 2017.

Article 8 : L'enregistrement des listes de candidats est effectué par les services départementaux.

Article 9 : La prestation du Département de la Sarthe comprend la fourniture du papier, son impression et l'expédition des listes de candidats et des professions de foi.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats, sous leur entière responsabilité, sur un seul feuillet de format A4 recto-verso; elles ne peuvent contenir de photographie et les caractères utilisés sont impérativement de couleur noire. La couleur du papier est laissée au choix des candidats, parmi un échantillonnage proposé par le Département.

Les professions de foi accompagnant les listes de candidats, sont reçues et enregistrées dans les délais et conditions définis aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 7 et applicables à la réception et à l'enregistrement des listes de candidats.

Les professions de foi établies et/ou déposées en méconnaissance des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article ne sont pas imprimées.

Article 10 : Le scrutin n'a lieu que par correspondance avec possibilité de déposer le bulletin de vote à l'accueil des bâtiments B ou C de l'annexe de la Croix de Pierre – 2, rue des Maillets au MANS.

La date de clôture des votes est fixée au 7 juin 2017 à 17h00 pour le dépôt des votes aux accueils Croix de Pierre, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

La date du dépouillement des votes est fixée au 9 juin 2017 à partir de 9 h 30 à la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale - Annexe de la Croix de Pierre – Salle de réunion Bâtiment H - 2 rue des Maillets au MANS.

Le recensement et le dépouillement des votes sont assurés par les membres de la commission électorale mentionnée à l'article R. 421-31 du code de l'action sociale et des familles, qui se font assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de la Sarthe.

Article 11 : Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

Article 12 : Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

La publicité des élections et le matériel électoral sera adressé au domicile de chaque électeur à compter du 15 mai 2017.

Le matériel transmis comprend :

- une lettre expliquant le déroulement des élections ;
- les professions de foi de chaque liste enregistrée dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;
- les bulletins de vote correspondant aux listes de candidats ;
- une petite enveloppe bleue dans laquelle sera inséré le bulletin de vote de leur choix.
Aucun signe distinctif ne doit être porté sur cette enveloppe ;
- une enveloppe beige dans laquelle sera glissée l'enveloppe bleue. Sur cette enveloppe beige, devront figurer les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur ;
- une enveloppe blanche pré-affranchie et pré-libellée à l'adresse du Département, dans laquelle sera glissée l'enveloppe beige et qui devra être :

- retournée par correspondance, jusqu'au 7 juin 2017, cachet de la poste faisant foi.;
- ou déposée jusqu'au 7 juin 2017 avant 17 h 00 à l'accueil des bâtiments B ou C – Annexe de la Croix de Pierre - 2 rue des Maillets au Mans (Horaires d'ouverture : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00). Il sera demandé à l'électeur d'apposer sa signature sur le registre d'émargement après vérification de son identité.

Article 13 : La commission électorale procède au dépouillement des bulletins de vote, publiquement.

Article 14 : Le dépouillement est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître par un signe distinctif, les bulletins sans enveloppe bleue ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions manuscrites, les bulletins multiples contenus dans une même enveloppe (sauf si absolument identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu pour le calcul des voix), les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation des candidats aux fonctions de représentant titulaire comme aux fonctions de représentant suppléant, les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été enregistrée ou dont l'enregistrement est nul et non avvenu et les bulletins manuscrits n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Toutefois, les bulletins et enveloppes visés au 2^{ème} alinéa du présent article sont annexés au procès-verbal prévu à l'article 16.

Article 15 : Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition. Celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges de représentant titulaire sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les sièges de représentant suppléant sont attribués aux suppléants des représentants titulaires élus.

Article 16 : A l'issue de la répartition des sièges entre les différentes listes en présence, un procès-verbal des opérations électorales est rédigé. Il est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres de la commission électorale visée à l'article R. 421-31 du code de l'action sociale et des familles.

Article 17 : La durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale de la Sarthe est fixée à six ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels ou familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental de la Sarthe.

Article 18 : le Directeur général des Services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe, chargée de la Solidarité départementale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité, notifié aux membres de la commission électorale visée à l'article R. 421-31 du code de l'action sociale et des familles et affiché dans les locaux de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale située Annexe de la Croix de Pierre – 2 rue des Maillets au MANS ainsi que dans les locaux des sièges et unités de la Direction des circonscriptions de la Solidarité départementale.

Le Président du Conseil départemental,

Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : **16 MARS 2017**

DRCL N° 20

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

Article L421-6 du code de l'action sociale et des familles

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du président du conseil départemental.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du conseil départemental ou son représentant, mentionnée au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 16 MARS 2017
et de sa publication ou notification le : 16 MARS 2017